

DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES

POUR

DES SERVICES DE PLOMBERIE ET CHAUFFAGE

**Agriculture et Agroalimentaire Canada
Centre de recherche et de développement
de Morden (Manitoba)**

Avis d'appel d'offres n° 01R11-22-S004

Autorité contractante :
Agriculture et Agroalimentaire Canada

(Verso de la page couverture)

Le Centre de recherche et de développement d'Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC), situé au 101, route 100, à Morden (Manitoba), est à la recherche d'un entrepreneur pouvant offrir des services de plomberie et de chauffage *selon les besoins*

1. Demandes d'explications

Envoyer toute demande d'explications à :

Desta Kissack, agente de négociation des contrats
Courriel : desta.kissack@canada.ca

Toutes les demandes d'explications concernant la présente demande d'offre à commandes (DOC) doivent être présentées par courriel à la personne susmentionnée au plus tard à midi (12 h), heure locale de Winnipeg le 17 décembre 2020. Les explications ou instructions communiquées de vive voix n'auront pas force exécutoire.

Les questions et les réponses pertinentes seront affichées sur le site Achatetventes.ca du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG).

2. Modifications

Le Canada se réserve le droit de réviser ou de modifier la présente demande d'offre à commandes avant la date limite fixée pour présenter les propositions. Le cas échéant, de telles révisions ou modifications seront annoncées dans un ou plusieurs addendas.

3. Date limite de présentation des propositions

Les soumissions par courriel DOIVENT être livrées et reçues par l'autorité contractante au plus tard à 14 h, heure locale de Winnipeg (HNC), 4 janvier 2020. Veuillez envoyer vos propositions par courriel à :

Desta Kissack, conseillère en gestion du matériel
Agriculture et Agroalimentaire Canada
COURRIEL : dessta.kissack@canada.ca ET
aafc.wscprocurementmanitoba-csoapprovisionnementmanitoba.aac@canada.ca

DOC 01R11-22-S004 – Services de plomberie et de chauffage — Morden (Manitoba)

Les propositions reçues en retard ne seront pas acceptées. Il incombe à toute entreprise ou à tout particulier de veiller à ce que les propositions soient reçues avant la date limite.

4. Propositions présentées par voie électronique

Seules les soumissions par courriel seront acceptées. La taille maximale des fichiers de courriel qu'AAC est en mesure de recevoir est de 15 mégaoctets. Le soumissionnaire est responsable de toute défaillance attribuable à la transmission ou à la réception de l'offre

envoyée par courriel en raison de la taille du fichier. Les courriels contenant des liens vers les documents d'appel d'offres ne seront pas acceptés.

5. Paiement pour les propositions

Aucun paiement ne sera effectué pour la présentation d'une proposition en réponse à la présente demande d'offre à commandes.

6. Taxes

La taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente provinciale (TVP) et la taxe de vente harmonisée (TVH) ne doivent pas être considérées comme des taxes applicables aux fins de la présente demande d'offre à commandes.

7. Rejet des propositions présentées dans le cadre d'une demande d'offre à commandes

Le gouvernement du Canada se réserve le droit de rejeter toute proposition qui ne sert pas ses intérêts.

8. Visite facultative des lieux

Des visites de sites facultatives auront lieu pendant la semaine du 7 décembre 2020. **Notez que les visites sur site se feront uniquement sur rendez-vous**, et qu'il y aura un (1) soumissionnaire par rendez-vous. Un maximum de deux (2) personnes sera autorisé à être présentes. Toute personne malade et/ou présentant des symptômes de COVID-19, ou qui devrait s'auto-isoler (voir l'**Outil d'auto-évaluation des symptômes de la COVID-19** en ligne du gouvernement du Canada), ne doit pas se présenter.

Les soumissionnaires intéressés doivent se rencontrer au Centre de recherche et de développement de Morden, 101 Route 100, Morden MB — Bâtiment n° 72. **Veillez communiquer avec Michael Driedger, gestionnaire des installations, pour prendre rendez-vous : (204) 312-0314/michael.driedger@canada.gc.ca.**

Les soumissionnaires sont encouragés à assister à la visite du site où les services doivent être rendus et à se familiariser avec le site ainsi qu'avec toute condition susceptible d'affecter la nature ou la fourniture des services requis. L'ignorance des conditions locales ne constituera à aucun moment une raison valable pour justifier des coûts supplémentaires ou l'incapacité de remplir de manière satisfaisante l'une des tâches prévues.

Les questions pertinentes qui auront été posées pendant la visite et les réponses connexes seront affichées sur le site [Achatventes.ca](http://achatventes.ca) du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG).

9. Documents de référence

Les appendices et annexes suivants sont joints au présent document :

A — Conditions générales, Conditions supplémentaires et Modalités additionnelles

- B — Énoncé des travaux
- C — Exigences obligatoires
- D — Format de présentation des propositions
- E — Méthode d'évaluation des propositions
- F — Attestations exigées
- G — Dossier d'appel d'offres
- Annexe A — Guide mis à jour pour les entrepreneurs travaillant dans les immeubles d'AAC

1. INTERPRÉTATION

« **Autorité contractante** » désigne la personne ainsi désignée dans l'offre à commandes pour agir comme représentante du Canada. L'autorité contractante est responsable de l'établissement, de la gestion et de l'administration de l'offre à commandes, et de toute question contractuelle en lien avec des commandes subséquentes individuelles à l'offre à commandes.

« **Canada** » ou « **Sa Majesté** » désigne Sa Majesté la reine du chef du Canada représenté par le ministre.

« **Commande subséquente** » désigne l'action de passer une commande subséquente à l'offre à commandes, selon les modalités confirmées par un formulaire d'offre à commandes, dûment signé et émis par l'autorité contractante et accepté par le soumissionnaire.

« **Ministre** » désigne le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada (AAC) et comprend une personne agissant au nom du ministre, le successeur du ministre à cette charge, leur substitut légitime et leurs fonctionnaires et représentants désignés aux fins de l'offre à commandes.

« **Soumissionnaire** » désigne la personne ou l'entité dont le nom figure à la page de signature de l'offre à commandes et qui offre de fournir des biens, des services ou les deux au Canada dans le cadre de l'offre à commandes.

« **Personne** » comprend, sauf stipulation expresse du contraire dans l'offre à commandes, un particulier, un partenariat, une entreprise individuelle, une coentreprise, un consortium ou une société.

« **Représentant ministériel** » désigne toute personne autorisée par le ministre aux fins de l'offre à commandes. Toute proposition de modification de la portée des travaux doit faire l'objet d'une discussion avec le représentant ministériel, cependant les changements qui peuvent découler de telles discussions peuvent être confirmés uniquement au moyen d'une modification de l'offre à commandes émise par l'autorité contractante.

« **Travaux** » désigne les travaux tels qu'ils sont décrits dans chaque commande subséquente à la présente offre à commandes et dans l'énoncé des travaux ci-joint.

2. PROCÉDURE DE PASSATION DES COMMANDES SUBSÉQUENTES

Les commandes subséquentes à la présente offre à commandes doivent être passées à l'aide du **formulaire d'offre à commandes individuelle — commande subséquente d'AAC**.

3. PÉRIODE DE L'OFFRE À COMMANDES

1. La durée initiale de l'offre à commandes est de **un (1) an**, à partir de la **date d'attribution**.
2. Option de prolongation de l'offre à commandes.

Le soumissionnaire accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la période de l'offre à commandes de **trois (3) périodes additionnelles d'une (1) année chacune**, selon les mêmes modalités.

Le soumissionnaire convient que, durant la période de prolongation de l'offre à commandes, les tarifs et les prix seront conformes aux dispositions de l'offre à commandes.

Le Canada n'est pas tenu d'exercer cette option et les durées qui y sont associées.

Le Canada peut exercer cette option en faisant parvenir une modification écrite au soumissionnaire au moins trente (30) jours civils avant la date d'expiration de l'offre à commandes.

4. MODIFICATIFS

1. Toute modification apportée à l'offre à commandes doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. Le soumissionnaire ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée de la présente offre à commandes suite à des demandes verbales ou écrites ou à des instructions de tout employé du gouvernement autre que l'agente susmentionnée.

5. CESSION ET SOUS-TRAITANCE

1. L'offre à commandes ne peut être cédée par le soumissionnaire, en tout ou en partie, sans le consentement écrit de l'autorité contractante. Il ne peut adjuger la totalité ou une partie des travaux à un sous-entrepreneur sans le consentement écrit de l'autorité contractante. Toutes les modalités de la présente offre à commandes qui sont d'application générale doivent être incorporées dans toutes les autres offres à commandes, à l'exception des offres à commandes émises uniquement pour la fourniture d'outillage et de matériaux, en vertu de la présente offre à commandes.
2. Toute prétendue cession ou sous-traitance sans le consentement écrit de l'autorité contractante sera considérée comme nulle et sans effet, et pourra constituer un motif suffisant pour mettre immédiatement fin à la présente offre à commandes, à la discrétion de l'autorité contractante.

6. RIGUEUR DANS LES DÉLAIS

1. Les délais indiqués dans la présente offre à commandes et dans tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes sont de rigueur.

7. LOIS APPLICABLES

1. Toute commande subséquente à la présente offre à commandes sera interprétée et régie par les lois en vigueur dans la province du Manitoba et les relations entre les parties seront déterminées par ces mêmes lois.

8. INDEMNISATION

1. Le soumissionnaire s'engage à tenir indemnes Sa Majesté et le ministre et à les mettre à couvert de toute réclamation, de toute perte, de tous frais, de tout dommage, de toute poursuite en justice et de toute autre procédure découlant d'actes volontaires ou négligents commis par le soumissionnaire, ou s'y rattachant, dans l'exécution des travaux, y compris les omissions délictuelles, les actes irréguliers ou les délais non autorisés dans l'exécution des travaux.

9. PROPRIÉTÉ DE SA MAJESTÉ

1. Le soumissionnaire sera responsable à l'égard de Sa Majesté de toutes les pertes ou de tous les dommages en lien avec un bien de Sa Majesté découlant de l'exécution préjudiciable ou négligente ou de l'inexécution des travaux, que ladite perte ou ledit dommage découle ou non de causes indépendantes de la volonté du soumissionnaire.

10. COOPÉRATION ET BONNE EXÉCUTION

1. Le soumissionnaire collaborera entièrement avec les autres entrepreneurs ou employés du gouvernement du Canada envoyés sur les lieux des travaux par le représentant ministériel.
2. Le soumissionnaire exécutera les travaux en perturbant le moins possible le personnel du gouvernement du Canada et le public.
3. Le soumissionnaire obtiendra l'approbation du représentant ministériel pour l'ajustement des heures de travail prescrites durant lesquelles le soumissionnaire propose d'exécuter les travaux, de même que pour le calendrier des travaux prescrits.
4. Le soumissionnaire réparera et remettra en bon état toutes les parties des biens appartenant à AAC qui ont été endommagées par le soumissionnaire, son personnel, son équipement et/ou ses sous-entrepreneurs.
5. Tous les travaux devront être exécutés selon les normes susceptibles d'être exigées par tout code applicable, et dans tous les cas, au minimum selon les spécifications

établies dans le contrat. Si ni l'une ni l'autre ne s'applique, alors la nature, la qualité et la finition des travaux devront correspondre à celles des biens existants ou des normes existantes d'AAC.

6. Si les travaux touchent une partie occupée d'un édifice, le soumissionnaire assurera la continuité des services du bâtiment et l'accès nécessaire à l'édifice par le personnel et les véhicules, dans la mesure du possible.

11. ACCÈS AU LIEU DES TRAVAUX

1. Le représentant ministériel ou tout agent autorisé par celui-ci doit avoir accès au lieu des travaux en tout temps.

12. ENLÈVEMENT DES DÉBRIS

1. De temps à autre et selon l'énoncé des travaux et les directives du représentant ministériel, le soumissionnaire enlèvera du lieu des travaux tous les déchets du bâtiment et tous les débris découlant des travaux.

13. SUSPENSION DES TRAVAUX

1. Le représentant ministériel peut suspendre les travaux associés à une commande subséquente donnée, notamment en raison de situations d'urgence nationale ou locale, de préoccupations liées à des dommages causés à l'environnement ou d'une rupture de contrat par le soumissionnaire, jusqu'à ce que les lacunes soient corrigées. Le soumissionnaire doit alors assurer la protection des travaux selon les directives du représentant ministériel.
2. Les dépenses raisonnables et justifiées du soumissionnaire pour protéger les travaux lui seront remboursées.

14. CORRECTION DES DÉFECTUOSITÉS

1. Sur avis écrit du représentant ministériel, le soumissionnaire devra réparer à ses frais toute défectuosité des travaux dans un délai de 12 mois suivant l'achèvement des travaux.

15. ENSEIGNES ET PANNEAUX-RÉCLAME

1. Le soumissionnaire devra fournir, installer et entretenir l'ensemble des barrières, des feux de circulation convenables et suffisants, des signaux et panneaux indicateurs de danger nécessaires, en plus de prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la protection des travaux et la sécurité du public.
2. Le soumissionnaire ne doit pas installer ni permettre qu'on installe des enseignes ou de la publicité sur les lieux des travaux sans l'approbation écrite préalable du

ministre.

16. DÉPUTÉS À LA CHAMBRE DES COMMUNES

1. Aucun député à la Chambre des communes n'est admis à participer à la présente offre à commandes ni en tirer un quelconque avantage.

17. RÉSILIATION

1. Résiliation pour inexécution
Si le soumissionnaire abandonne les travaux, manque à ses obligations aux termes de la présente offre à commandes ou ne fait pas avancer les travaux de manière à éviter de compromettre, selon l'avis du ministre, l'exécution ou l'achèvement satisfaisant des travaux, le Canada peut, dans un avis écrit à l'intention du soumissionnaire, résilier l'offre à commandes conclue avec celui-ci, et ce, à compter de la date de remise de l'avis ou de toute autre date fixée dans l'avis de résiliation. L'exercice du droit de résiliation ne portera pas préjudice à tout autre droit de recours légal dont le Canada peut se prévaloir contre le soumissionnaire.
2. Résiliation sans motif
Le Canada a également le droit de résilier la présente offre à commandes sans motif en tout temps, à condition de remettre au soumissionnaire un avis écrit de trente (30) jours au sujet de son intention de le faire. Dans le cas d'une telle résiliation, le Canada ne devra payer que pour les biens et les services fournis au titre de la présente offre à commandes jusqu'à la date de la résiliation.

18. PAIEMENT

1. Le soumissionnaire présentera au représentant ministériel une facture distincte pour chaque commande subséquente conformément aux instructions relatives à la facturation établies par la présente. Chaque facture comportera :
 1. un montant pour les travaux réalisés de manière satisfaisante, excluant la TPS;
 2. un montant pour la TPS applicable;
 3. le montant total combiné.
2. Sous réserve d'une vérification par le représentant ministériel, le paiement d'une facture présentée par le soumissionnaire pour des travaux réalisés à la satisfaction du représentant ministériel sera effectué au plus tard trente (30) jours suivant la réception de ladite facture. Si, dans les quinze (15) jours de la réception de la facture, le représentant ministériel demande des renseignements supplémentaires, le délai de paiement de trente (30) jours court à compter de la réception des renseignements demandés.

19. INTÉRÊT SUR LES COMPTES EN SOUFFRANCE

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 19.2 ci-après, si Sa Majesté tarde à

verser un paiement exigible conformément à l'article 18.0 du présent document, le soumissionnaire aura le droit de recevoir des intérêts sur le montant en souffrance à compter de la date du premier jour de retard jusqu'au jour précédant la date figurant sur le chèque remis pour le paiement du montant en souffrance. Sur tout montant en souffrance, des intérêts simples seront payés au taux d'escompte moyen majoré de 3 % par année. Les intérêts seront versés automatiquement sauf dans le cas des montants en souffrance depuis moins de quinze (15) jours pour lesquels aucun intérêt ne sera versé, à moins que le soumissionnaire ne l'exige.

2. Le taux d'escompte moyen désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement. Le taux d'escompte désigne le taux d'intérêt fixé de temps à autre par la Banque du Canada et qui représente le taux minimum auquel cette dernière consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.

20. AUTORISATION DE SÉCURITÉ

1. À la demande du représentant ministériel, le soumissionnaire fournira et veillera à ce que toutes les personnes assignées à l'exécution des travaux fournissent, des renseignements personnels à des fins d'autorisation sécuritaire du gouvernement fédéral. La procédure d'attestation de sécurité peut comprendre la prise d'empreintes et les vérifications de crédit.
2. Le gouvernement du Canada peut expulser tout employé du soumissionnaire du site des travaux pour des motifs de sécurité, et ce, peu importe les résultats de toute enquête de sécurité, concernant ces employés ou l'état d'avancement d'une telle enquête. Le représentant ministériel pourra aviser le soumissionnaire de sa décision de retirer l'employé concerné pour cette raison.
3. Coûts liés aux enquêtes de sécurité – Les services d'enquête de sécurité sont offerts gratuitement. Toutefois, votre organisation doit assumer les coûts nécessaires pour se conformer aux exigences en matière de sécurité d'un contrat du gouvernement. Par exemple, ces coûts peuvent comprendre l'achat de classeurs pour ranger adéquatement des documents classés « Secret ». Ils peuvent aussi inclure les frais imposés par des fournisseurs de services tiers pour prendre des empreintes digitales et les soumettre par voie électronique.
4. Sa Majesté ne sera pas responsable des coûts engagés par le soumissionnaire et de quelque nature que ce soit à la suite de l'exercice, par le Canada, des droits conférés par la présente disposition.

21. INSPECTION ET ACCEPTATION

1. Le soumissionnaire exécutera les travaux de façon diligente et satisfaisante, selon les règles de l'art. Tous les travaux exécutés dans le cadre d'une commande subséquente

à la présente offre à commandes seront soumis à l'inspection et à l'approbation du ministre.

22. DEVERSE CANADIENNE

1. Tous les montants d'argent précisés dans l'offre et dans les commandes subséquentes sont en dollars canadiens.

23. CONFLIT D'INTÉRÊTS

1. Aucun ancien titulaire de charge publique dont la situation n'est pas conforme aux dispositions du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne peut bénéficier directement de la présente offre à commandes.

24. STATUT DU SOUMISSIONNAIRE

1. Le soumissionnaire est engagé dans le cadre de l'offre à commandes en tant qu'entrepreneur indépendant. Ni lui ni aucun membre de son personnel n'est engagé par l'offre à commandes à titre d'employé, de fonctionnaire ou de mandataire de Sa Majesté. Le soumissionnaire est le seul responsable de la totalité des retenues et des paiements exigés par la loi, notamment les retenues exigées pour les régimes de pensions du Canada et du Québec, l'assurance-emploi, l'indemnisation des accidentés du travail, l'impôt sur le revenu et la taxe sur les produits et services (TPS).

25. ATTESTATION DE L'ABSENCE D'HONORAIRES CONDITIONNELS

1. Aux fins du présent article :

« **Employé** » s'entend de toute personne avec laquelle l'entrepreneur entretient une relation employeur-employé.

« **Honoraires conditionnels** » désigne tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu lors de la sollicitation ou de l'obtention d'une offre à commandes du gouvernement ou de la négociation, en totalité ou en partie, de ses modalités.

« **Personne** » désigne une personne ou un groupe de personnes, une société, une société de personnes, un organisme, une association et, sans préjudice de la portée générale de la présente, toute personne tenue de déposer un rapport auprès du registraire en vertu de l'article 5 de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, L.R.C. 1985 ch. 44 (4^e supplément) et de toute modification qui pourrait lui être apportée de temps à autre.

2. Le soumissionnaire reconnaît qu'il n'a pas, directement ou indirectement, payé ou accepté de payer et qu'il ne paiera pas ou ne conviendra pas de payer, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention de l'offre à commandes à toute personne autre qu'un de ses employés s'acquittant de ses fonctions habituelles.
3. Les comptes et dossiers se rapportant au versement d'honoraires ou de toute autre rémunération pour la sollicitation, l'obtention ou la négociation de l'offre à commandes seront assujettis aux dispositions relatives aux comptes et à la vérification de ladite offre à commandes.
4. Si le soumissionnaire produit une fausse déclaration aux termes du présent article ou qu'il ne respecte pas les obligations qui y sont précisées, le ministre pourra soit retirer au soumissionnaire les travaux qui lui avaient été confiés conformément aux dispositions de la présente offre à commandes, soit recouvrer, du soumissionnaire, par une réduction du prix de la commande subséquente ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels.

26. RÉVOQUER LE DROIT DU SOUMISSIONNAIRE D'EXÉCUTER LES TRAVAUX

1. Dans tous les cas suivants, notamment :
 1. lorsque le soumissionnaire est en défaillance ou qu'il a tardé à commencer ou à exécuter les travaux ou une partie de ceux-ci à la satisfaction du ministre, que le ministre a sommé le soumissionnaire par écrit de remédier à cette défaillance ou à ce retard et que le soumissionnaire a omis de remédier à cette défaillance ou à ce retard après avoir reçu cet avis;
 2. lorsque le soumissionnaire a manqué à ses obligations relatives à l'achèvement des travaux conformément aux exigences énoncées dans l'offre à commandes ou lorsqu'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il manque à ses obligations à cet égard;
 3. lorsque le soumissionnaire est devenu insolvable ou qu'il a commis un acte de faillite;
 4. lorsque le soumissionnaire a abandonné les travaux ou une partie de ceux-ci;
 5. lorsque le soumissionnaire a prétendument cédé l'offre à commandes sans avoir obtenu l'autorisation du ministre requise;
 6. lorsque le soumissionnaire a, d'une autre façon, manqué à ses engagements de se conformer aux dispositions de l'offre à commandes, le ministre peut, conformément à toute restriction énoncée dans la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autre autorisation,

révoquer le droit du soumissionnaire de poursuivre l'exécution de l'ensemble ou d'une partie des travaux et utiliser les moyens légaux qu'il juge appropriés pour achever ces travaux.

2. Lorsque le ministre révoque le droit du soumissionnaire d'exécuter la totalité ou une partie des travaux en vertu du paragraphe 27.1 :
 1. l'obligation de Sa Majesté de verser des paiements à le soumissionnaire cesse et aucun paiement additionnel n'est versé au soumissionnaire, à moins que le ministre ne certifie qu'aucun préjudice financier ne sera causé à Sa Majesté du fait de ces paiements;
 2. le soumissionnaire n'est dégagé d'aucune obligation légale ou contractuelle, sauf de l'obligation d'exécuter la partie des travaux dont on l'a dispensé par la révocation;
 3. le montant de toutes les pertes et de tous les dommages subis par Sa Majesté par suite de la non-exécution des travaux doit être payé par le soumissionnaire à Sa Majesté ou déduit de tout montant autrement payable au soumissionnaire.

27. AVIS DE RETRAIT/RÉVISION

1. Si le soumissionnaire désire retirer son offre à commandes après qu'une commande subséquente à l'offre à commandes a été passée, il doit donner à l'autorité contractante un avis écrit d'au moins trente (30) jours, à moins d'indication contraire dans la commande subséquente à l'offre à commandes. Un tel retrait d'offre à commandes n'entrera pas en vigueur avant que le ministre ait reçu cet avis et avant l'expiration de la période d'avis en question. Le soumissionnaire accepte par la présente de remplir toute commande subséquente qui pourrait être passée avant l'expiration de ladite période d'avis. Si la période de l'offre à commandes est prolongée ou que la limite des dépenses est augmentée, l'autorité contractante publiera une révision de l'offre à commandes.

28. DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ

1. La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») et toutes les directives connexes (2016-04-04) sont incorporées dans l'offre à commandes et en font partie intégrante. Le titulaire de l'offre à commandes doit respecter les dispositions de la Politique et des directives, lesquelles se trouvent sur le site Web de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada à la page [*Politique d'inadmissibilité et de suspension*](#).

29. EMPLACEMENT — RÈGLEMENTS

1. Le soumissionnaire s'engage à se conformer à tous les règlements permanents ou

autres en vigueur à l'endroit où les travaux doivent être exécutés, en ce qui concerne la sécurité des personnes sur place ou la protection des biens contre les pertes ou les dommages, quelle qu'en soit la cause, y compris l'incendie.

30. RÈGLEMENTS DE SÉCURITÉ ET CODES DU TRAVAIL

1. Le soumissionnaire doit se conformer à toutes les règles et normes de sécurité et aux codes du travail en vigueur dans toutes les provinces et dans tous les territoires où les travaux seront exécutés.

31. INDEMNISATION DES ACCIDENTÉS DU TRAVAIL

1. Toutes les personnes exécutant des travaux doivent être couvertes par les dispositions législatives pertinentes en matière d'indemnisation des accidents du travail accordées aux employés blessés.

32. T1204 — DIRECTIVES DE FACTURATION

1. Conformément à l'alinéa 221(1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les ministères et organismes sont tenus de déclarer à l'aide de feuillets T1204 Paiements contractuels de services du gouvernement, les paiements contractuels versés aux entrepreneurs en vertu de marchés de services pertinents (y compris les marchés composés à la fois de biens et de services).

33. LIMITE FINANCIÈRE

1. Le montant maximal dû à Sa Majesté en vertu de la présente offre, y compris toute période d'option, ne dépassera pas **400 000 \$** (plus les taxes applicables).
2. Les commandes individuelles subséquentes à la présente offre à commandes ne doivent pas dépasser **20 000 \$** (plus les taxes applicables).
3. Le soumissionnaire doit aviser l'autorité contractante quant au caractère adéquat de la somme lorsque 75 % du montant a été engagé ou deux (2) mois avant la date d'expiration de l'offre à commandes, selon la première des éventualités. Cependant, si le soumissionnaire juge, à quelque moment que ce soit, que ladite somme peut être dépassée, il doit en aviser l'autorité contractante sans délai.

34. PERMIS

1. Il incombe au soumissionnaire d'obtenir et de maintenir à jour l'ensemble des permis, licences ou certificats d'approbation requis pour exécuter les travaux en vertu des lois fédérales, provinciales ou municipales pertinentes. Tous les frais imposés en vertu de ces lois et règlements seront à la charge du soumissionnaire. Le soumissionnaire fournira sur demande au gouvernement du Canada une copie des permis, licences ou

certificats susmentionnés.

35. SANCTIONS INTERNATIONALES

1. Les personnes au Canada, et les Canadiens à l'étranger sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada. Par conséquent, le gouvernement du Canada ne peut prendre livraison de biens ou de services qui proviennent, directement ou indirectement, des pays ou des personnes assujetties à des sanctions économiques.

Des détails concernant les sanctions en vigueur sont présentés à l'adresse suivante :

<http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>

2. Dans le cadre de cette offre à commandes et de toute commande subséquente, le cas échéant, le soumissionnaire ne doit pas fournir au gouvernement du Canada des biens ou des services qui font l'objet de sanctions économiques.
3. Tel qu'il est prescrit par la loi, le soumissionnaire doit respecter toute modification aux règlements imposée pendant la durée de l'offre à commandes. Au cours de l'exécution d'une commande subséquente à l'offre à commandes, si l'imposition de sanctions contre un pays ou une personne ou l'ajout d'un produit ou d'un service à la liste des produits et services sanctionnés empêche le soumissionnaire d'exécuter une partie ou l'ensemble de ses obligations au titre d'une commande subséquente à la présente offre à commandes, le soumissionnaire doit considérer la situation comme un cas de force majeure. Le soumissionnaire devra informer le Canada immédiatement de la situation; les procédures établies pour la force majeure s'appliqueront alors.

36. TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (TPS) ET TAXE DE VENTE HARMONISÉE (TVH)

1. Dans la présente offre à commandes, sauf indication contraire, tous les prix et toutes les sommes excluent la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), selon le cas. La TPS ou la TVH, selon celle applicable, est en sus du prix cité et sera payée par le Canada. La TPS ou la TVH estimative est comprise dans le coût estimatif total. Dans la mesure où elle s'applique, la TPS ou la TVH sera précisée dans toutes les factures et réclamations périodiques et sera indiquée distinctement sur ces factures et dans ces réclamations. Tous les biens ou les services détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures. Le soumissionnaire s'engage à verser à Revenu Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS ou de la TVH.

MODALITÉS ADDITIONNELLES

1. La présente offre à commandes n'ouvre pas de droit exclusif au soumissionnaire d'effectuer tous les travaux qui peuvent être nécessaires. AAC se réserve le droit de faire exécuter des travaux par d'autres moyens.
2. À la demande du gestionnaire des installations, le soumissionnaire doit fournir un exemplaire de la politique et du programme de santé et de sécurité au travail de son entreprise. Ce document doit répondre aux exigences des lois fédérales et provinciales sur la santé et la sécurité au travail les plus rigoureuses.

3. Exigences en matière de sécurité

AAC fournira les noms des personnes proposées pour effectuer les travaux, conformément aux exigences obligatoires, au Bureau de la sécurité du gouvernement du Canada afin qu'elles fassent l'objet d'une enquête de sécurité pour obtenir la cote de fiabilité.

Les membres du personnel du soumissionnaire devant avoir accès à des établissements de travail doivent TOUS détenir une cote de FIABILITÉ en vigueur, délivrée ou approuvée par Agriculture et Agroalimentaire Canada.

Aucune ressource du titulaire de l'offre à commandes ne sera autorisée sur les lieux tant que les membres du personnel n'ont pas obtenu leur habilitation sécuritaire. **Cette exigence doit être mise à jour lors de changements au personnel.**

Chaque employé proposé qui ne possède pas une habilitation valide devra remplir le Formulaire de vérification de sécurité (SCT 330-23F) à la demande du gouvernement du Canada.

4. Seuls des plombiers agréés peuvent effectuer les réparations. Un apprenti ne peut participer aux travaux que s'il est sous la supervision directe d'un compagnon plombier qualifié.
5. Il se peut que le soumissionnaire ait à fournir une estimation écrite des frais afférents aux réparations et aux nouvelles installations. Cette estimation doit inclure :
 1. le coût des matériaux et des pièces de rechange;
 2. la majoration;
 3. le nombre estimé d'heures de travail et les taux;
 4. les taxes applicables sont présentées comme un article distinct.
6. AAC se réserve le droit de fournir des matériaux et des pièces de rechange au soumissionnaire.
7. Le soumissionnaire doit être disponible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 par téléphone pour les services d'urgence et fournira un numéro de téléphone au responsable des installations après l'attribution.

8. Le soumissionnaire doit pouvoir offrir un service dans les délais suivants :
 1. Entretien courant :

En ce qui concerne les demandes d'entretien courant, l'entrepreneur doit se trouver sur les lieux dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception d'une commande subséquente.
 2. Réparations d'urgence :

Pour les défaillances ou les pannes qui requièrent une attention immédiate, l'entrepreneur doit se trouver sur les lieux cinq (5) heures après avoir reçu un appel téléphonique.
9. Les employés du soumissionnaire doivent avertir le gestionnaire des installations ou son représentant à leur arrivée. Ils doivent s'identifier et s'inscrire à la réception.

La majeure partie des travaux à réaliser seront établis par le responsable de l'installation ou son remplaçant désigné. Il se peut que les travaux à effectuer soient parfois établis par d'autres membres du personnel du Centre; les ressources du soumissionnaire devront donc travailler avec la personne en question comme il se doit.
10. Toute interruption nécessaire pour exécuter un service ou effectuer des réparations devra d'abord être approuvée par le gestionnaire des installations ou son représentant
11. Il incombe au soumissionnaire et à ses employés de maintenir l'intégrité des installations en place. Le titulaire de l'offre à commandes doit réparer tout dommage causé aux installations par ses employés et remettre celles-ci dans leur état initial.
12. Le soumissionnaire doit s'assurer de l'utilisation de tout équipement de protection individuelle (EPI) approprié.
13. Le soumissionnaire doit fournir l'ensemble des outils et du matériel requis pour offrir le service en vertu de l'offre à commandes.
14. Les pièces et les matériaux doivent être neufs et homologués CSA. Le soumissionnaire doit livrer, entreposer et entretenir les matériaux en prenant soin de garder intacts le sceau et les étiquettes du fabricant.
15. Les ajouts, les réinstallations ou les retraits d'équipement ou de systèmes doivent être consignés, datés et paraphés par le titulaire de l'offre à commandes sur les dessins conformes à l'exécution, le cas échéant.
16. Il est interdit d'utiliser des appareils électriques à charge explosive sans avoir obtenu l'autorisation du gestionnaire des installations.
17. Le soumissionnaire doit effectuer des évaluations des dangers du site afin de mettre en place des procédures concernant les pratiques de travail sécuritaires propres au site qui

assurent la sécurité et le bien-être de ses employés. Des copies doivent être mises à la disposition du gestionnaire des installations.

18. Toutes les copies des évaluations officielles des dangers effectuées par le soumissionnaire pendant toute la durée des travaux doivent être conservées et transmises au gestionnaire des installations.
19. Le soumissionnaire affichera le plan de sécurité à un endroit commun bien à la vue de tous les travailleurs et de toutes les personnes qui ont accès au site. Il s'assurera que tous les employés, incluant le personnel des sous-entrepreneurs, sont au courant de la présence d'un tel plan de sécurité et de l'endroit où il est affiché.
20. Le soumissionnaire fournira une formation au personnel chargé de l'entretien ainsi qu'aux groupes d'utilisateurs d'AAC sur les activités et les procédures d'entretien pour toutes les nouvelles installations. L'entrepreneur fournira, sur demande, les dessins d'atelier ainsi que les instructions et les spécifications du fabricant concernant toutes les nouvelles installations.
21. Le soumissionnaire doit, sur demande, présenter au gestionnaire des installations un ordre de travail décrivant de façon détaillée les travaux réalisés.
22. À chaque visite, avant de quitter les lieux, le soumissionnaire doit remplir tous les registres applicables, faisant état de tous les travaux effectués dans l'installation. Cela comprendra tous les formulaires d'entretien annuel.
23. Le soumissionnaire doit, sur demande, fournir à AAC une facture complète des grossistes indiquant le prix des pièces.
24. Le soumissionnaire soumettra à AAC une facture complète présentant de façon détaillée l'ensemble des pièces, de la main-d'œuvre et des matériaux utilisés. La facture doit clairement indiquer tous les ordres de travail associés à la commande subséquente et au numéro de la commande subséquente.
25. Le soumissionnaire doit, sur demande, fournir une copie de la fiche signalétique au gestionnaire des installations.
26. Matériaux et conformité au SIMDUT

Le soumissionnaire doit, sur demande du gestionnaire des installations, fournir une preuve de formation à jour sur le SIMDUT pour tous les employés qui travaillent sur le site.

1. Le soumissionnaire doit utiliser autant que possible des produits écologiques et à faible toxicité (utiliser les produits portant l'Éco-Logo du programme Choix environnemental). Il pourrait être nécessaire de prélever des échantillons des produits contrôlés aux fins d'analyse pour déterminer leur conformité au SIMDUT et d'ainsi s'assurer que tous les matériaux utilisés répondent aux critères relatifs aux produits

homologués de l'Office des normes générales du Canada.

2. Lorsque des substances classées comme des produits contrôlés en vertu du Règlement sur les produits contrôlés sont utilisées dans des installations appartenant à la Couronne, le soumissionnaire doit s'assurer que ses employés reçoivent la formation appropriée conformément aux règlements fédéraux et provinciaux ainsi qu'au Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT). Le gestionnaire des installations doit avoir une preuve que la formation sur le SIMDUT des employés qui travaillent sur le site a été mise à jour.
 3. Le soumissionnaire doit s'assurer d'informer le gestionnaire des installations au sujet de tous les produits contrôlés qui sont utilisés. Lorsque des produits contrôlés doivent être utilisés dans des installations occupées par le gouvernement fédéral, le gestionnaire des installations a le pouvoir d'examiner tout travail à effectuer et, s'il y a lieu, d'interrompre les travaux liés à l'utilisation de produits contrôlés jusqu'à ce que les préoccupations en matière de santé et de sécurité soient résolues.
 4. Le soumissionnaire doit aviser le gestionnaire des installations lorsque des produits contrôlés doivent être amenés dans des installations occupées par la Couronne ou appartenant à celle-ci. Toutes les fiches signalétiques (FS), relatives aux produits contrôlés entreposés ou utilisés sur le lieu des travaux doivent être rangées dans un cartable consacré au SIMDUT. Ce cartable doit être conservé dans le bureau de la salle des chaudières.
 5. Tous les conteneurs qui sont amenés dans des installations appartenant à la Couronne et qui contiennent des produits contrôlés doivent être étiquetés conformément à la réglementation relative au SIMDUT. Le soumissionnaire doit s'assurer qu'aucun résidu liquide contrôlé n'est jeté dans les égouts. Les instructions des fiches signalétiques concernant l'élimination des produits doivent être suivies en tout temps.
27. Les normes et les codes suivants, en vigueur au moment de l'attribution de l'offre à commandes, peuvent faire l'objet de modifications et de révisions. Les éditions les plus récentes de ces normes et de ces codes devront être respectées pendant toute la durée de l'offre à commandes.

En cas de conflit entre l'un ou l'autre des codes ou normes susmentionnés, le plus rigoureux s'appliquera.

- Normes et règlements applicables de l'Association canadienne de normalisation
- Code canadien de la sécurité sur les chantiers de construction; Code canadien du travail (sécurité); Commissions provinciales des accidents du travail et règlements et pouvoirs municipaux
- Code canadien de l'électricité, partie I, CSA 22.1 1998
- *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*
- Section sur la santé et la sécurité au travail de la partie II du Code canadien du travail

- Code canadien de la plomberie
- Norme sur les travaux de construction (CI 301) du Commissaire fédéral des incendies
- Les matériaux et la qualité de l'exécution doivent être conformes ou supérieurs aux normes applicables de l'Office des normes générales du Canada (ONGC), de l'Association canadienne de normalisation, de l'American Society for Testing Materials (ASTM) et des organismes cités en référence.
- Code national du bâtiment du Canada
- Code national de prévention des incendies
- Partie II du Code canadien du travail
- Lois et règlements provinciaux et territoriaux
- Conseil du Trésor du Canada

OBJECTIF

Le Centre de recherche et de développement d'Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC), situé au 101, route 100, à Morden (Manitoba), est à la recherche d'une entreprise pouvant fournir la main-d'œuvre, les pièces et le matériel, les outils et l'équipement pour des services de plomberie et de chauffage *selon les besoins*.

L'entreprise doit être disponible **24 heures sur 24, 7 jours sur 7** et pouvoir être joint par téléphone ou par cellulaire afin de se rendre sur place pour répondre à toute demande de services d'urgence et d'entretien courant en respectant les délais suivants :

1. Entretien courant – Le titulaire de l'offre à commandes doit se rendre sur le site dans les cinq (5) heures suivant la réception d'un appel.
2. Réparations d'urgence – En ce qui concerne les défaillances ou les pannes qui requièrent une attention immédiate, le titulaire de l'offre à commandes doit se trouver sur les lieux dans les cinq (5) heures suivant la réception d'un appel.

Les services doivent être fournis au cours des périodes suivantes :

Heures normales de travail : de 8 h à 16 h 30, du lundi au vendredi

En dehors des heures normales de travail : de 16 h 31 à 7 h 59, du lundi au vendredi, y compris la fin de semaine et les jours fériés.

Il s'agit d'une installation sans fumée ni parfum.

SERVICES REQUIS

Le soumissionnaire doit fournir les services suivants « *selon les besoins* » :

1. Services d'entretien préventif et de réparation pendant les heures normales de travail
2. Services d'urgence en dehors des heures normales de travail
3. Services d'installation et de mise hors service de l'équipement

Si le soumissionnaire ne respecte pas toutes les exigences obligatoires, sa proposition sera considérée comme non conforme et ne sera donc pas examinée. Le **soumissionnaire doit fournir la documentation nécessaire afin de prouver la conformité de sa proposition.**

Les propositions doivent répondre à toutes les exigences obligatoires ci-dessous avant de faire l'objet d'une évaluation plus approfondie

1) RESSOURCES PROPOSÉES

Le soumissionnaire doit proposer et fournir le **nom d'au moins un (1) compagnon plombier** pouvant fournir les services conformément à l'offre à commandes subséquente.

2) ATTESTATIONS/QUALIFICATIONS

Le soumissionnaire doit fournir :

Le soumissionnaire doit fournir le **certificat de compagnon ou le numéro de permis** de chaque compagnon plombier proposé.

LA MISE EN PAGE SUIVANTE DOIT ÊTRE RESPECTÉE

Envoyez un courriel avec deux pièces jointes comme suit :

- 1,0 **La première pièce jointe nommée DOSSIER D'APPEL D'OFFRES — DOC 01R11-22-S004**, Services de plomberie et de chauffage, Morden (Manitoba) doit contenir les éléments suivants :
 - a) Appendice C — Exigences obligatoires (Ressources proposées et Attestations)
 - b) Appendice F — Exigences en matière d'attestation

- 2,0 **La deuxième pièce jointe nommée DOSSIER D'APPEL D'OFFRES — DOC 01R11-22-S004**, Services de plomberie et de chauffage, Morden (Manitoba) doit contenir les éléments suivants :
 - a) Appendice G — Dossier d'appel d'offres, dûment rempli.
Les coûts doivent être exprimés en dollars canadiens et les taxes doivent en être exclues.

Les propositions reçues seront évaluées en fonction de l'ensemble des exigences de l'appel d'offres, y compris les critères d'évaluation précisés ci-après :

ÉVALUATION DES CRITÈRES OBLIGATOIRES

Les parties présentant des propositions doivent savoir que, afin d'être jugée recevable, **une proposition doit se conformer à toutes les exigences OBLIGATOIRES** énoncées à l'Appendice C du présent document. Par conséquent, seules les propositions recevables feront l'objet d'un examen plus approfondi.

ÉVALUATION FINANCIÈRE

Vous devez présenter votre proposition de prix à l'aide du dossier d'appel d'offres, qui se trouve à l'Appendice G.

Les propositions de prix seront évaluées de la façon suivante :

Étape 1 – Pour chaque élément : N^{bre} estimé d'unités (A) x Prix unitaire (B) = Prix total (C)

Étape 2 — Somme des prix totaux – Offre évaluée

On recommandera l'attribution de l'offre à commandes au soumissionnaire proposant le prix le plus bas.

EXIGENCES EN MATIÈRE D'ATTESTATION

Appendice F

La présente demande d'offre à commandes (DOC) prévoit les exigences suivantes en matière d'attestation.

Afin d'être considéré pour l'attribution d'une offre à commandes, un soumissionnaire dont la proposition est recevable sur le plan technique et financier doit respecter les conditions suivantes. Les soumissionnaires doivent joindre le présent appendice à leur proposition ainsi que remplir et signer chacune des certifications ci-après.

1. ACCEPTATION DES CONDITIONS D'AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE CANADA

Le soumissionnaire accepte les conditions générales d'Agriculture et Agroalimentaire Canada ainsi que les modalités additionnelles figurant à l'appendice A, qui feront partie de toute offre à commandes subséquente.

Nom du signataire en caractères d'imprimerie

Pour : _____
Nom du soumissionnaire

Signature

Date

2. ENTITÉ JURIDIQUE ET DÉNOMINATION SOCIALE

Veillez attester que le soumissionnaire est une entité juridique, en mentionnant s'il est **(1)** une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou de capitaux, **(2)** en mentionnant les lois en vertu desquelles la société de personnes ou de capitaux a été enregistrée ou constituée, **(3)** en mentionnant aussi le nom d'enregistrement ou de la dénomination. Veillez signaler aussi **(4)** le pays où résident les intérêts majoritaires/propriétaires (nom le cas échéant) de l'organisation.

(1) _____

(2) _____

(3) _____

(4) _____

Toute offre à commandes subséquente peut être exécutée sous l'une **(1)** des dénominations complètes suivantes et **(2)** à l'un des lieux d'affaires suivants (rue, immeuble, suite/salle, code postal) :

(1) _____

(2) _____

Signature

Date

3. ATTESTATION RELATIVE AUX PRIX ET AUX TAUX

« Nous attestons par la présente que les prix demandés ont été calculés conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables à tous les services de même nature que nous offrons et vendons, que ces prix ne sont pas supérieurs aux prix les plus bas facturés à qui que ce soit d'autre, y compris à nos clients privilégiés pour la même qualité et la même quantité de services et qu'ils n'englobent pas un élément de profit sur la vente dépassant celui que nous obtenons habituellement sur la vente de services de la même quantité et de même qualité, qu'ils ne comprennent aucune disposition relative à des remises ou à des commissions à des commissionnaires-vendeurs. »

Signature

Date

4) VALIDITÉ DES PROPOSITIONS

Les propositions soumises à la suite de la présente demande d'offre à commandes :

- (a) être valides à tous points de vue, y compris le prix, pour au moins cent vingt (120) jours à compter de la date de clôture de la présente DOC;
- (b) être signées par un représentant autorisé du soumissionnaire à l'endroit prévu sur la DP;
- (c) comprendre le nom et le numéro de téléphone d'un représentant qui peut être joint pour obtenir des précisions ou concernant d'autres questions liées à la proposition du soumissionnaire.

Signature

Date

Personne-ressource : _____

Numéro de téléphone : _____

Numéro de télécopieur : _____

Courriel : _____

N° de TPS et n° d'entreprise : _____

5. DISPONIBILITÉ ET SITUATION DU PERSONNEL

Le proposant atteste que, s'il est autorisé à fournir des services aux termes d'une offre à commandes résultant de cette invitation à soumissionner, les personnes qu'il propose dans sa

proposition seront prêtes à commencer l'exécution des travaux dans un délai raisonnable à partir de l'attribution de l'offre à commandes, ou selon les délais précisés aux présentes.

Si le soumissionnaire a proposé un employé pour satisfaire aux exigences de ce travail qui n'est pas l'un de ses employés, il atteste par les présentes qu'il a l'autorisation écrite de cet employé d'offrir ses services dans le cadre des travaux à exécuter et soumet alors le CV de cet employé à l'autorité contractante.

Lors de l'évaluation de la proposition, le soumissionnaire DOIT à la suite d'une demande de l'autorité contractante fournir une copie de cette autorisation écrite, concernant certains non— employés proposés ou la totalité. Le soumissionnaire atteste que la non-satisfaction d'une telle demande peut entraîner l'irrecevabilité de sa proposition.

Signature

Date

6. PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX

Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi — Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que son nom et celui des membres de la coentreprise, si le soumissionnaire est une coentreprise, ne figurent pas sur la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi

(http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) disponible sur le site Web de Ressources humaines et Développement des compétences Canada — Travail.

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le nom du soumissionnaire ou celui des membres de la coentreprise, si le soumissionnaire est une coentreprise, figurent sur la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution de l'offre à commande.

Signature

Date

7. DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ

1. La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») ainsi que toutes les directives connexes (2016-04-04) sont incorporées par renvoi au processus d'approvisionnement et en font partie intégrante. Le fournisseur doit respecter la

Politique et les directives, lesquelles se trouvent à l'adresse suivante : [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).

2. En vertu de la Politique, Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) suspendra ou pourrait suspendre un fournisseur ou déterminer son inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada si lui, ses affiliés ou ses premiers sous-traitants sont accusés et reconnus coupables de certaines infractions, et autres circonstances. La liste des fournisseurs inadmissibles et suspendus figure dans la base de données sur l'intégrité de SPAC. La Politique décrit la façon de présenter une demande de renseignements concernant l'inadmissibilité ou la suspension de fournisseurs.
3. En plus de tout autre renseignement exigé dans le processus d'approvisionnement le fournisseur doit fournir ce qui suit :
 - a. dans les délais prescrits dans la Politique, tous les renseignements exigés dans la Politique qui sont décrits dans la section intitulée « Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un marché ou de la conclusion d'un contrat immobilier »;
 - b. avec sa soumission/citation/proposition, une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique. La liste des accusations au criminel et des déclarations de culpabilité à l'étranger doit être soumise au moyen du formulaire de déclaration de l'intégrité, qui se trouve à l'adresse suivante : [Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement](#).
4. Conformément au paragraphe 5, en présentant une soumission/citation/proposition en réponse à une demande par AAC, le fournisseur atteste :
 - a. qu'il a lu et qu'il comprend la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#);
 - b. qu'il comprend que certaines accusations au criminel et déclarations de culpabilité au Canada et à l'étranger, et certaines autres circonstances, décrites dans la Politique, entraîneront ou peuvent entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à la Politique;
 - c. qu'il est au courant que le Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès du fournisseur ou d'un tiers, afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;
 - d. qu'il a fourni avec sa soumission/citation/proposition une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique;
 - e. qu'aucune des infractions criminelles commises au Canada ni aucune autre circonstance décrite dans la Politique et susceptible d'entraîner une détermination d'inadmissibilité ou de suspension ne s'appliquent à lui, à ses affiliés ou aux premiers sous-traitants qu'il propose;
 - f. qu'il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par SPAC à son sujet.
5. Lorsqu'un fournisseur est incapable de fournir les attestations exigées au paragraphe 4, il doit soumettre avec sa soumission/citation/proposition un formulaire de déclaration de l'intégrité dûment rempli, lequel se trouve à l'adresse [Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement](#).

6. Le Canada déclarera une soumission/citation/proposition non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans une attestation ou une déclaration sont faux ou trompeurs, à quelque égard que ce soit. Si, après l'attribution du contrat le Canada établit que le fournisseur a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse, il pourrait résilier le contrat pour manquement. Conformément à la Politique, le Canada pourrait également déterminer que le fournisseur est inadmissible à l'attribution d'un contrat parce qu'il a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse.

LISTE DE NOMS

Les soumissionnaires qui sont une **entreprise à propriétaire unique** doivent fournir le nom du ou des propriétaires.

Les soumissionnaires constitués en **personne morale** doivent fournir ce qui suit :

- a) une liste complète de toutes les personnes qui sont propriétaires; OU
- b) une liste de tous les membres actuels du conseil d'administration.

Les soumissionnaires qui sont une **entreprise commune** doivent fournir une liste de toutes les entreprises qui forment l'entreprise commune et :

- a) la liste complète de tous les propriétaires pour chaque entreprise; OU
- b) une liste complète de tous les membres actuels du conseil d'administration de chaque entreprise.

Les soumissionnaires qui sont une **société** ou une **société en nom collectif** n'ont pas besoin de fournir de listes de noms.

ATTESTATION

Je _____ (**nom du fournisseur**) comprends que toute l'information que je fournis au ministère afin qu'il puisse confirmer mon admissibilité à l'obtention d'un contrat peut être partagée et utilisée par AAC et/ou SPAC dans le cadre du processus de validation, et que les résultats de la vérification pourront être rendus publics. De plus, je suis conscient que la présentation d'information erronée ou incomplète peut entraîner l'annulation de ma soumission, ainsi que déterminer mon inadmissibilité ou ma suspension à titre de soumissionnaire.

Nom

Signature

Date

8. CERTIFICAT D'ASSURANCE

A. Exigences en matière d'assurance

- (a) Le titulaire de l'offre à commandes doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues dans le présent document. Le titulaire de l'offre à commandes doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée de l'offre à commandes. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas le titulaire de l'offre à commandes de sa responsabilité en vertu de l'offre à commandes ni ne la diminue.
- (b) Le titulaire de l'offre à commandes est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu de l'offre à commandes et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge du titulaire de l'offre à commandes ainsi que pour son bénéficiaire et sa protection.
- (c) Sur demande, les soumissionnaires déposeront auprès du gouvernement du Canada une ATTESTATION D'ASSURANCE (formulaire 5314).

À la demande du Canada, le titulaire de l'offre à commandes doit fournir les originaux ou les copies certifiées de tous les contrats d'assurance auxquels l'entrepreneur a souscrit conformément aux dispositions prévues aux présentes.

B. Assurance responsabilité civile commerciale

- (a) Le titulaire de l'offre à commandes doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour une offre à commandes de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à deux (2) millions de dollars (2 000 000 \$) par accident ou par incident et suivant le total annuel.
- (b) La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments qui suivent.
 - i) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par le titulaire de l'offre à commandes. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : *Le Canada, représenté par Sa Majesté la Reine du chef du Canada.*

- ii) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités du titulaire de l'offre à commandes.
- iii) Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par le titulaire de l'offre à commandes, ou découlant des activités complétées par le titulaire de l'offre à commandes.
- iv) Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
- v) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
- vi) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite à l'offre à commandes, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
- vii) Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.

Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable. S'ils sont protégés par la CSPAAT, le soumissionnaire doit fournir une copie de son certificat d'indemnisation des accidentés du travail et de ses responsabilités, conformément aux exigences juridiques de la province ou du territoire où les travaux sont réalisés.

- viii) Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
- ix) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
- x) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation de l'offre à commandes.

Signature

Date

9. ANCIEN FONCTIONNAIRE — STATUT ET COMMUNICATION

Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec d'anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

Définitions

Aux fins de cette clause,

« **ancien fonctionnaire** » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la Loi sur la pension de la fonction publique, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« **période du paiement forfaitaire** », signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« **pension** » signifie, une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, et à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPPF, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères.

Programme de réduction des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs?

Oui () No ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

Signature

Date

10. COENTREPRISE

Lorsqu'une proposition est présentée par une **COENTREPRISE**, elle doit être signée par tous les membres de la coentreprise ou une déclaration doit être transmise selon laquelle le signataire représente toutes les parties de la coentreprise. Le cas échéant, il faut remplir ce qui suit :

1. Le soumissionnaire affirme que l'entité qui présente la soumission (**cocher l'énoncé pertinent**) :
 - _____ est une coentreprise conformément à la définition du paragraphe 3;
 - _____ n'est pas une coentreprise conformément à la définition du paragraphe 3.

2. Le soumissionnaire qui est une coentreprise doit fournir les renseignements supplémentaires suivants :
 - (a) le type de coentreprise (**cocher le choix applicable**) :
 - _____ société par actions,
 - _____ coentreprise en commandite,
 - _____ coentreprise en nom collectif,
 - _____ coentreprise contractuelle,
 - _____ autre;

 - (b) la composition (noms et adresses de tous les membres de la coentreprise).

3. Définition d'une coentreprise

Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui combinent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leurs compétences, leur temps ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, dont elles conviennent de partager les profits et les pertes et à l'égard de laquelle elles exercent chacune un certain contrôle. Les coentreprises peuvent prendre diverses formes juridiques qui se répartissent en trois grandes catégories :

 - (a) la société par actions;
 - (b) la société en participation en nom collectif;
 - (c) tout autre accord contractuel où les parties combinent leurs ressources pour favoriser une seule entreprise commerciale sans véritable association ni raison sociale.

4. L'accord de formation d'une coentreprise se distingue d'autres types d'accords conclus avec des entrepreneurs, comme :
 - (a) l'accord avec l'entrepreneur principal où, par exemple, l'organisme d'achat passe un marché directement avec un entrepreneur (principal) qui agit comme assembleur et intégrateur; les principaux éléments, assemblages et sous-systèmes étant habituellement confiés à des sous-traitants;

(b) l'accord avec l'entrepreneur associé où, par exemple, l'organisme d'achat passe un contrat directement avec chacun des fournisseurs d'éléments principaux et assume lui-même l'intégration ou attribue un contrat distinct à cette fin.

5. Lorsque le contrat est adjugé à une coentreprise non constituée en société, tous les membres de cette coentreprise sont responsables conjointement et solidairement de l'exécution de l'offre à commande.

Signature

Date

11. LISTE DES SOUS-TRAITANTS DU TITULAIRE DE L'OFFRE À COMMANDE

Se reporter à la CG 5 — CESSION ET SOUS-TRAITANCE

J'ai l'intention d'employer les sous-traitants suivants dont je suis convaincu qu'ils sont, après enquête, fiables et compétents pour assurer la portion des services sous-traités. Tous les autres services seront fournis par moi.

Nom de l'entreprise	Services à sous-traiter	Date depuis laquelle vous connaissez le sous-traitant	Années d'expérience du sous-traitant dans ce domaine	Partie de l'offre à commande (%)

Il est entendu que je ne sous-traiterai aucun service à un autre particulier ou organisme, ou au titre d'autres travaux, sans le consentement du ministre de l'Agriculture.

Signature

Date

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**Appendice G**

Avis d'appel d'offres n° 01R11-22-S004 — Services de plomberie et de chauffage, Morden (Manitoba)

AAC n'acceptera pas de prix distincts pour les frais liés aux camions ou au kilométrage. Tous les coûts doivent être inclus dans le tarif horaire proposé (hors taxes applicables). La facturation de l'entrepreneur se fera uniquement à l'heure d'arrivée sur le site.

La colonne B (prix unitaire) doit être remplie avec une valeur en dollar pour tous les postes, sous peine de voir la proposition jugée irrecevable.

Les estimations fournies à la colonne A serviront à évaluer les coûts et ne constituent pas une garantie ou un engagement de la part du Canada quant à l'attribution des travaux.

1) Prix pour la période initiale de l'offre à commandes (du 1^{er} février 2021 au 31 janvier 2022)

Service durant les heures normales de travail — de 8 h à 16 h 30, du lundi au vendredi					
	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix total (C)= (AxB)
	Compagnon plombier	Heures	200		
	Apprenti plombier	Heures	100		
TOTAL T1 =					

Service en dehors des heures normales de travail — de 16 h 31 à 7 h 59, incluant la fin de semaine et les jours fériés					
	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix total (C)= (AxB)
	Compagnon plombier	Heures	25		
	Apprenti plombier	Heures	15		
TOTAL T2 =					

MATÉRIEL ET PIÈCES DE RECHANGE

Le matériel et les pièces de rechange (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au prix de revient (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage), auquel s'ajoute une majoration (y compris les dépenses d'achat, les frais de traitement interne, les frais généraux et d'administration et les bénéfices), à l'exclusion des taxes applicables.

Valeur estimée en dollars (A)	Majoration (%) (B)	Prix total (C) = (AxB)
20 000 \$	____%	T3

Coût total pour la période initiale de l'offre à commandes (T1 + T2) = _____

2) Prix pour la première période d'option : du 1^{er} février 2022 au 31 janvier 2023

Service durant les heures normales de travail — de 8 h à 16 h 30, du lundi au vendredi					
	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix total (C) = (AxB)
	Compagnon plombier	Heures	200		
	Apprenti plombier	Heures	100		
TOTAL T4 =					

Service en dehors des heures normales de travail — de 16 h 31 à 7 h 59, incluant la fin de semaine et les jours fériés					
	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix total (C) = (AxB)
	Compagnon plombier	Heures	25		
	Apprenti plombier	Heures	15		
TOTAL T5 =					

MATÉRIEL ET PIÈCES DE RECHANGE

Le matériel et les pièces de rechange (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au prix de revient (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage), auquel s'ajoute une **majoration (y compris les dépenses d'achat, les frais de traitement interne, les frais généraux et d'administration et les bénéfices)**, à l'exclusion des taxes applicables.

Valeur estimée en dollars (A)	Majoration (%) (B)	Prix total (C) = (AxB)
20 000 \$	____%	T6

Coût total pour la première période d'option : (T4 + T5 + T6) = _____

3) Prix pour la deuxième période d'option : du 1^{er} février 2023 au 31 janvier 2024

Service durant les heures normales de travail — de 8 h à 16 h 30, du lundi au vendredi					
	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix total (C) = (AxB)
	Compagnon plombier	Heures	200		
	Apprenti plombier	Heures	100		
TOTAL T7 =					

En dehors des heures normales de travail — de 16 h 31 à 7 h 59, incluant la fin de semaine et les jours fériés					
	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix total (C) = (AxB)
	Compagnon plombier	Heures	25		
	Apprenti plombier	Heures	15		
TOTAL T8 =					

MATÉRIEL ET PIÈCES DE RECHANGE

Le matériel et les pièces de rechange (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au prix de revient (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage), auquel **s'ajoute une majoration (y compris les dépenses d'achat, les frais de traitement interne, les frais généraux et d'administration et les bénéfices)**, à l'exclusion des taxes applicables.

Valeur estimée en dollars (A)	Majoration (%) (B)	Prix total (C) = (AxB)
20 000 \$	____%	T9

Coût total de la deuxième période d'option : (T7 + T8 + T9) = _____

4) Prix pour la troisième période d'option : du 1^{er} février 2024 au 31 janvier 2025

Service heures normales de travail — de 8 h et 16 h 30, du lundi au vendredi					
	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix total (C) = (AxB)
	Compagnon plombier	Heures	200		
	Apprenti plombier	Heures	100		
TOTAL T10 =					

Service en dehors des heures normales de travail — de 16 h 31 à 7 h 59, incluant la fin de semaine et les jours fériés					
	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix total (C) = (AxB)
	Compagnon plombier	Heures	25		
	Apprenti plombier	Heures	15		
TOTAL T11 =					

MATÉRIEL ET PIÈCES DE RECHANGE

Le matériel et les pièces de rechange (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au prix de revient (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage), auquel s'ajoute une **majoration (y compris les dépenses d'achat, les frais de traitement interne, les frais généraux et d'administration et les bénéfices)**, à l'exclusion des taxes applicables.

Valeur estimée en dollars (A)	Majoration (%) (B)	Prix total (C) = (AxB)
20 000 \$	____%	T12

Coût total de la troisième période d'option : (T10 + T11 + T12) = _____

Coût total pour la période initiale de l'offre à commandes _____

Coût total pour la première période d'option (1) + _____

Coût total pour la deuxième période d'option (2) + _____

Coût total pour la troisième période d'option (3) + _____

COÛT TOTAL pour l'ensemble des périodes = _____

Le fournisseur doit indiquer ce qui suit :

Nom de fournisseur ou de l'entreprise : _____

Signature du représentant : _____

Date : _____